

PRINCIPES IMPARTIAUX.

Nous, Membres de l'Aſſemblée nationale, ennemis de toute meſure violente & exagérée, ſéparés de tout intérêt perſonnel, réunis par le patriotiſme & dévoués entiérement à la cauſe de la liberté nationale & du ſalut public, profeſſons & déclarons les principes ſuivans :

Ier.

Fideles à notre devoir, & invariablement attachés aux véritables intérêts du Peuple, nous ne ceſſerons de nous oppoſer, juſqu'à la fin, à tout projet qui tendroit à l'égarer ou à compromettre ſes droits, ſoit en excitant inſidieuſement ſa défiance, & en l'invitant au déſordre, ſoit en le portant au mépris de la conſtitution & de l'autorité légitime.

II.

Tout Citoyen doit ſe ſoumettre à la Conſtitution. Ce qu'elle pourroit avoir de défectueux, le temps & l'expérience le manifeſteront à la Nation, qui le changera ou le modifiera à ſon gré.

III.

Il eſt plus que temps de ramener l'ordre, la paix & la ſécurité C'eſt le ſeul moyen de ſauver la Patrie, de garder la foi promiſe & due aux Créanciers de l'Etat, de ranimer le commerce & de rétablir la perception des revenus publics, ſans leſquels on verroit bientôt périr la Conſtitution elle-même & la liberté.

IV.

Le maintien de la Conſtitution & de la liberté, dépend eſſentiellement de l'obſervation des loix, & l'obſervation des loix ne peut être garantie que par une puiſſance active, protectrice de tous les droits. Il faut donc ſe hâter de rendre au Roi l'exercice *du pouvoir exécutif ſuprême*,

conformément au vœu solemnel de la Nation & aux principes monarchiques, reconnus & consacrés par la Constitution.

V.

Nous défendrons de tout notre pouvoir, sans acception de rang ni de personne, les droits de l'homme & du citoyen, trop souvent violés aujourd'hui avec impunité.

V I.

La Constitution ayant aboli la distinction politique des ordres, un même titre doit réunir tous les François, celui de Citoyens.

V I I.

Il est d'une saine politique d'attacher tous les cœurs à la Constitution. Si son complément commandoit encore de grandes réformes, il est indispensable d'éviter dans l'exécution tous moyens violens; ils alarment les Citoyens, aigrissent les esprits, menacent les propriétés, multiplient les malheureux, & ne peuvent qu'accroître la détresse du Peuple.

VIII.

Nul ſans doute ne doit être inquiété pour ſes opinions religieuſes, ni pour le culte rendu en commun à la Divinité ; mais l'expérience des ſiecles paſſés n'a que trop appris combien la tranquillité & l'intérêt même de l'Etat exigent que la Religion Catholique continue à jouir ſeule, dans le Royaume, à titre de Religion Nationale, de la ſolemnité du culte public.

IX.

Pour aſſurer dans tous les cas & contre tous les événemens, la dépenſe du culte public, l'entretien de ſes Miniſtres & les ſecours dus aux pauvres, & fondés pour eux, il eſt eſſentiel de conſerver aux Egliſes une dotation territoriale en conſéquence, juſqu'à ce que la dotation néceſſaire ait été déterminée & ſolidement aſſurée, il ne doit pas être fait d'autre aliénation des biens de l'Egliſe que celle décrétée le 19 Décembre dernier, comme ſecours extraordinaire.

X.

Conformément au Décret du 2 No-

vembre précédent, aucune *disposition* relative, soit à l'aliénation, soit à la répartition des biens ecclésiastiques, ne doit avoir lieu que *d'après les instructions & sous la surveillance des provinces* respectivement intéressées.

X I.

Une nouvelle constitution veut un autre ordre judiciaire dans lequel les nouveaux Tribunaux soient restreints au seul pouvoir de juger. Mais on doit prendre tous les tempéramens convenables pour concilier, à l'égard des anciens Magistrats, ce que la nécessité commande, & ce que l'équité réclame.

X I I.

Chez un peuple libre, & qui veut continuer de l'être, la liberté de la presse doit être constamment protégée, mais l'ordre public, l'honneur & la sûreté de chaque Citoyen demandent que la licence de la presse soit réprimée. Rien n'est donc plus instant que de provoquer & faire rendre sur cet objet une loi sage & prudemment motivée.

694

XIII.

Toute force armée deviendroit redoutable à la liberté publique, & feroit le fléau des particuliers, fi elle n'étoit contenue par la Conftitution & toujours dépendante du pouvoir exécutif, confervateur de l'ordre. Il faut donc que, fubordonnément à l'ordre établi par les principes conftitutionnels, l'armée & les Gardes-Nationales foient foumifes au Monarque, comme le Monarque lui-même doit être foumis à la Loi.

XIV.

Nous réunirons tous nos efforts pour obtenir la plus prompte expédition des affaires, accélérer la conclufion fi defirable de nos travaux, & fur-tout pour maintenir l'union entre toutes les parties de ce vafte Empire dont l'intérêt eft fi effentiellement de former un feul & même corps fous la protection & la dépendance de la Loi & du Roi.

XV.

Pour parvenir au but que nous nous propofons, nos moyens font la juftice, la vérité, la conftance.

LES IMPARTIAUX.